Extrait

Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 29 octobre 2026

Date de l'annonce publique : **20.10.2026**
Date de la convocation : **20.10.2026**

Présents :
Corine Courtois, **échevine, assurant le remplacement du bourgmestre empêché et la présidence pour le présent point**
Georges Reuter, **échevin**
Jacqueline Breuer, Jörg Thierer, Toni Carneiro, Jean-Paul Roeder,
Anna Tieben, **conseillers**
Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :
a) Excusés : Simone Massard-Stitz, Jean Lemmer, Romain Dumong, Claude Mousel
b) Sans motif : ///
Par délégation du pouvoir de vote : ///
Nombre de délégations : 0

Point de l'ordre du jour : 2

Objet : Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Sandweiler « Plusieurs articles [Dossier 02] » - Saisine

Le conseil communal,

Revu la délibération du 19 mai 2023 du conseil communal, portant sur l'approbation définitive du projet d'aménagement général de la commune de Sandweiler, approuvée par Monsieur le ministre des Affaires intérieures en date du 19 août 2024 respectivement 13 novembre 2024, référence « 2C/008/2021, PAP QE 19217/2C » ;

Revu la délibération du 19 mai 2023 du conseil communal, portant sur l'adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE – partie écrite et partie graphique) approuvée par Monsieur le ministre des Affaires intérieures en date du 19 août 2024, référence « 19217/2C, (refonte PAG 2C/008/2021) » ;

Vu le dossier du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Sandweiler, dans sa version du mois d'octobre 2026 et libellé « Plusieurs articles [Dossier 02] », élaboré par le bureau d'études « Zeyen+Baumann » au nom et pour le compte de la commune de Sandweiler ;

Vu les pièces faisant partie intégrante du dossier prémentionné, conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant l'extrait ci-dessous du dossier de la modification ponctuelle du PAG, résumant et justifiant celle-ci comme suit :

« (…) **2.1 Résumé et justification de l'initiative**
Le dossier vise à modifier la partie écrite afin de formuler des prescriptions spécifiques pour les habitations légères et ainsi de régulariser les maisons bi-familiales dans les zones d'habitations et zones mixtes. Ainsi les articles suivants sont adaptés :
» Art.1 Zone d'habitation 1 [HAB-1]
» Art.2 Zone d'habitation 2 [HAB-2]
» Art.3 Zone mixte villageoise [MIX-v]
» Art. 4 Zone mixte urbaine [MIX-u]
» Art. 5 Zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP]
» Art.12 emplacements de stationnement
» Art.19 Zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ]
» Glossaire
Cette modification du PAG permettra de régulariser l'autorisation des habitations légères dans les zones d'habitation 1 et 2, dans les zones mixte villageoise et urbaine et dans la zone de bâtiment et d'équipements publics. L'article 12 concernant les emplacements de stationnement est précisé dans ce sens.
Elle a également pour objet de permettre temporairement l'aménagement d'habitations légères, réalisées par un promoteur public, dans les zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » en attendant qu'un projet de PAP NQ y soit réalisé.
Enfin, cette modification permettra d'autoriser la réalisation de maisons bi-familiales dans les zones d'habitations et mixtes, dans une optique de densification.
Par analogie, cette modification du PAG implique aussi une modification de la partie écrite des PAPs QE respectifs qui fait l'objet d'un dossier séparé. (…) » ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) « Plusieurs articles [Dossier 02] » fait l'objet d'une procédure distincte, menée parallèlement à celle du présent projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général ;

Vu le courrier du 10 février 2026, référence 2026.02.10 - STBE - Demande dispense SUP - Modification PE PAG (bi- familiales + habitations légères), à l'adresse du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, par lequel le collège des bourgmestre et échevins a adressé une demande de dispense pour la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG au motif qu'il estime que la modification ponctuelle visée qui ne touche pas la « zone verte » et qui ne concerne qu'une modification mineure d'une zone locale, déjà complètement entourée de « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées », n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 25 février 2026, référence D3-26-0022-NS/2.3, émis par Monsieur le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et partageant l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins selon laquelle des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant, celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;
Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment l'article 10 de ladite loi ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Considérant que M. Claude Mousel, bourgmestre, était empêché de participer aux discussions et au vote du présent point en application de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que Mme Corine Courtois, échevine, a assuré, pour l'examen et le vote de ce point, le remplacement du bourgmestre empêché et la présidence du conseil communal, conformément aux articles 16 et 64 de la même loi ;

Considérant que, à titre de précaution au regard de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, Mme Simone Massard-Stitz, M. Jean Lemmer, M. Romain Dumong et M. Claude Mousel se sont retirés de la table de vote, et qu'ils n'ont participé ni aux discussions ni au vote du point 2 de l'ordre du jour ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

par appel nominal, avec 5 voix pour et 2 voix contre, décide

d'émettre, conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, un vote positif sur le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Sandweiler « Plusieurs articles » [Dossier 02] », élaboré par le bureau d'études « Zeyen+Baumann », dans sa version du mois d'octobre 2026, telle que soumise au conseil communal lors de la présente séance et constituée des pièces annexées à la présente délibération.

de charger le collège des bourgmestre et échevins de transmettre le dossier à la commission d'aménagement pour avis conformément à l'article 11, de procéder aux publications et à la réunion d'information prévues à l'article 12 et de recueillir les observations et objections conformément à l'article 13 de la même loi.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.
Pour extrait conforme.
Sandweiler, le 09.11.2026

Pour le Bourgmestre empêché,
Corine Courtois, échevine, assurant
le remplacement du bourgmestre empêché
et la présidence pour le présent point

Le Secrétaire communal,
Pascal Nardecchia